

DÉLIBÉRATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CCAS DE PIERRE BÉNITE DU 21/11/2022

Le 21/11/2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sur la convocation de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Elyane BOHL ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Bernard JAVAZZO ; Annie LESAGE ; Josiane MARTIN ; Manuel TRIAES ; Marion LECLERE

Excusé / Absent : Jérôme MOROGE

Secrétaire de séance : Fatima EL BRINSSI

-----oooOooo-----

OBJET : INTERNALISATION DU SERVICE DE PORTAGE DE RAPS À DOMICILE DES AÎNÉS

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un novembre, le conseil d'administration s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/11/2022

Compte-rendu affiché le 08/07/2022

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Rapporteur : Madame Eliane CHAPON

Mesdames, Messieurs,

La prévention de la perte de l'autonomie des aînés est un enjeu majeur. Il s'agit de prendre en compte les enjeux liés au vieillissement dans une dimension large au regard de la spécificité de la population sur le territoire et des structures et institutions qui concourent à sa prise en charge.

Les services municipaux et le CCAS de la ville de Pierre-Bénite œuvrent notamment en faveur des personnes âgées en proposant des services qui ont pour objectif de maintenir l'autonomie des personnes, mais aussi de les accompagner face aux difficultés de la vie quotidienne tout en préservant l'exercice de leur rôle dans la cité.

Le service de portage des repas à domicile est un service social d'aide à la personne, et constitue un levier incontournable pour garantir la qualité nutritionnelle des repas pour les seniors afin de préserver leur autonomie, veiller

au repérage des situations à risque, prévenir la dénutrition et réaliser une veille sociale auprès des seniors les plus fragilisés.

Actuellement, ce service est assuré par la société SHCB depuis janvier 2021. Suite au recueil d'un certain nombre d'insatisfactions, la municipalité et le CCAS ont décidé d'internaliser le service du portage de repas.

Ainsi à compter du 2 janvier 2023, la cuisine centrale prendra en charge la production et la livraison des repas. La gestion et la coordination administrative de ce service continueront à être assurées par le CCAS en application de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le coût du repas avec le prestataire actuel SHCB s'élèvera au 1^{er} janvier 2023 à 8,566 € TTC (hausse au 1^{er} janvier). Le montant annuel de la prestation sur la base de 25 000 repas livrés est ainsi de 214 165,00 € TTC. L'internalisation de ce service devrait générer une économie d'environ 85 000€ à la commune.

Au-delà de l'aspect économique, nous considérons que l'alimentation est un facteur majeur du maintien à domicile pour les seniors. Pour atteindre cet objectif et répondre aux besoins des aînés de la commune, le service de portage prendra en compte plusieurs enjeux :

- Améliorer la qualité des plats et assurer la diversité des menus adaptés à leurs besoins nutritifs.
- Développer une offre alimentaire durable inscrite dans une démarche d'agro-écologie, selon les possibilités locales et en circuit court, et intégrant la dimension sociale du développement durable.
- Respecter les critères de la loi EGALIM (50 % de produits dits de qualité dont 20 % de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique).
- Assurer une veille sociale active en réalisant des visites à domicile
- Evaluer la prestation au moins une fois par an et ajuster la prestation en fonction des besoins et attentes des personnes.
- Maintenir un tarif social pour permettre aux personnes les plus défavorisées l'accès à une alimentation équilibrée.

Dans le cadre de cette internalisation du service de portage de repas à domicile, nous soumettons à votre validation le contrat de prestation de service qui sera passé avec chaque bénéficiaire et le règlement intérieur du service.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 8 voix **POUR** :

D'APPROUVER le projet d'internalisation du service de portage de repas en faveur des aînés de la commune ;

DE VALIDER le contrat tripartite pour une entrée en vigueur à compter de 2 janvier 2023 ;

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur applicable à compter du 2 janvier 2023.

Jérôme MOROGE

Président du CCAS

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.



La secrétaire de séance,

Marion LECLERE

CONTRAT DE PRESTATION DE REPAS A DOMICILE

Entre les parties,

D'une part, ci-après nommée « Structure »

La mairie de Pierre Bénite dont le siège social est situé Place Jean Jaurès 69310 Pierre bénite, représenté par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de Pierre Bénite, ayant obtenu l'agrément S.A.P. par la préfecture du Rhône

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), dont le siège social est situé Place Jean Jaurès 69310 Pierre bénite, représenté par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de Pierre Bénite agissant en qualité de Président, ayant obtenu l'agrément S.A.P. par la préfecture du Rhône

Et d'autre part, ci-après nommé « bénéficiaire »

Madame, Monsieur : _____

Nom/Prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____

Adresse : _____

Téléphone(s) fixe et portable : _____

Courriel : _____

ou son représentant légal :

Madame, Monsieur : _____

Nom/Prénom : _____

Agissant au nom et pour le compte de : _____

En qualité de : _____

Adresse : _____

Téléphone(s) fixe et portable : _____

Courriel : _____

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de livraison de repas au domicile du bénéficiaire.

Il est conclu conformément à la législation française et notamment aux règles du droit de la consommation.

Article 2 : La durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : La prestation

Article 3.1 Critères d'admission :

- Être Pierre Bénitain.
- Être retraité(e) de plus de 65 ans ou porteur d'une carte d'invalidité ou se trouver dans une situation de mobilité réduite attestée par un certificat médical.
- Faire une demande par courrier au Président du CCAS ou Monsieur le Maire.

Article 3.2 : Composition des repas et choix de régime :

Le repas comprend :

- Une entrée
- Un plat protidique (viande, œuf, poisson ou protéine végétale)
- Un accompagnement (légume ou féculent)
- Un produit laitier (fromage à la coupe, ou en portion individuelle ou yaourt).
- Un dessert
- Une miche de pain
- Un potage pour le soir

Le bénéficiaire aura le choix entre trois types de régimes :

- Standard
- Diabétique
- Sans viande

Ce choix devra se faire au moment de l'inscription et pourra être modifié dans le respect de l'article suivant (article 3.3 commande et annulation).

Article 3.3 Commande et annulation :

La commande s'effectue 48 Heures à l'avance, 72H pour les repas du week-end et jours fériés. L'annulation s'opère dans les mêmes conditions. En cas de désistement hors délais les repas commandés seront facturés.

Une fois commencé le service est assuré tant que le bénéficiaire n'a pas demandé de changement.

Article 3.4 Tarif :

Il varie selon les revenus du bénéficiaire. Pour le déterminer il est obligatoire de fournir le dernier avis d'imposition sur les revenus.

Article 3.5 Livraison :

Tous les repas sont livrés le matin entre 7h30 et 12h30, ils sont impérativement placés au réfrigérateur par l'agent du portage. Le livreur est chargé de surveiller la date de validité des repas.

Le bénéficiaire doit être présent à son domicile pour réceptionner le repas. L'agent en charge de la livraison se présente une seule fois.

En cas d'immobilité importante, une clé peut être confiée au CCAS, contre décharge.

Sauf cas d'hospitalisation, le bénéficiaire doit prévenir 48 heures à l'avance d'un changement de situation. Sans nouvelle du bénéficiaire le service sera suspendu à partir du lendemain du jour d'absence. Le repas non réceptionné sera facturé.

Article 4 : L'engagement des parties

4.1. Dans le cadre du présent contrat, la structure s'engage à :

- Répondre au mieux aux besoins et attentes du bénéficiaire.
- Garantir la confidentialité des informations transmises par le bénéficiaire ou son représentant légal et lui offrir un libre accès à son dossier.
- Fournir au bénéficiaire l'attestation annuelle pour la déclaration fiscale conformément à la législation en vigueur.
- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations du bénéficiaire.
- Informer le bénéficiaire sur ses droits (règlement de fonctionnement).
- Réaliser une visite annuelle assurée par l'assistante scolaire.
- Assurer une veille sociale par les agents du portage pour éviter l'isolement.

4.2. Dans le cadre du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à :

- Remplir et à remettre à la structure les documents et informations nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations, notamment son dernier avis d'imposition sur le revenu : en cas de refus le tarif le plus élevé est appliqué.
- Faciliter l'exécution du présent contrat notamment :
 - En respectant les dispositions du règlement de fonctionnement,
 - En respectant les conditions essentielles à la bonne exécution de celui-ci, notamment les règles d'hygiène et de sécurité et de respect.
 - En garantissant l'accès à son domicile et en étant présent pour la livraison.
 - Informer la structure par écrit ou par téléphone, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution au problème rencontré.
- Ne donner aux livreurs aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation. La structure ne pourrait en aucun cas être tenue responsable, si le bénéficiaire contrevenait à cette obligation.

Article 5 : Conditions financières de l'intervention

Les conditions financières sont fixées par la fiche tarif annexée au présent contrat, sous réserve de l'accord du ou des organismes financeurs ou d'éventuelles évolutions de leurs tarifs et de présentation des justifications de ressources du bénéficiaire.

5.1 Modalités de révision des tarifs :

Les tarifs varient chaque année dans la limite d'un pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'administration du C.C.A.S.

5.2 Rythme des facturations :

Une facture correspondant au nombre de repas livrés est envoyée mensuellement. Les factures sont payables à réception.

5.3 Mode de paiement possible :

- Chèque bancaire ou espèces à l'accueil du pôle famille
- Prélèvement automatique après avoir renseigné et signé une autorisation de prélèvement. Un RIB vous sera également demandé.
- En ligne par carte bancaire directement sur le portail en créant un compte.

Article 6 : La résiliation du présent contrat

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment au présent contrat sans avoir à justifier de motifs et sans pénalité financière, sous réserve d'un préavis de 48h. Le contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'une des parties sans délai en cas de mise en danger des intervenants ou du bénéficiaire lui-même.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des obligations résultant du contrat.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de violation grave et/ou répétée des dispositions du règlement de fonctionnement.

Dans tous les cas, le paiement des prestations déjà réalisées est à la charge du bénéficiaire.

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat sera résilié de plein droit sans délai de préavis ni pénalités financières, dans tous les cas rendant impossible sa poursuite du fait du bénéficiaire, dans les situations d'urgence telles que, l'hospitalisation, l'entrée en institution ou le décès.

Article 7 : La suspension du présent contrat

En cas d'absence pour raison médicale ou personnelle, le bénéficiaire peut demander la suspension de son contrat.

Article 8 : La rétractation

Dans le cadre de la signature des contrats au domicile des bénéficiaires, les règles relatives au démarchage à domicile (articles L121-23 à L121-26 du code de la consommation) s'appliquent au présent contrat. Le bénéficiaire dispose alors d'un délai de réflexion de 7 jours au cours duquel la prestation ne peut débuter sauf en cas d'urgence.

Dans ce délai de 7 jours à compter de la signature de ce présent contrat, le bénéficiaire a la possibilité de se rétracter en retournant le bordereau de rétractation ci-joint.

Article 9 : Responsabilités

Le C.C.A.S. atteste avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages qui peuvent survenir lors de ses interventions auprès de la compagnie d'assurance.

En revanche le C.C.A.S. décline toute responsabilité lorsque le bénéficiaire remet des clés aux livreurs sans prévenir son référent et sans signer la décharge,

Article 10 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable.

A défaut d'un accord entre les parties, le litige sera soumis à la compétence du tribunal administratif.

Article 11 : Autorisation de remise de clés

Afin de garantir l'accès au domicile de la personne, le C.C.A.S. pourra demander au bénéficiaire un jeu de clés.

Le cas échéant, la remise, la conservation, l'utilisation et la restitution des clés font l'objet d'une procédure stricte.

Lors de la remise des clés au C.C.A.S., une décharge sera signée en deux exemplaires par le bénéficiaire ou son représentant légal et par le C.C.A.S.

La remise des clés ne peut intervenir qu'après que le CCAS aura été informé. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas confier des clés à l'agent en charge de la livraison sans avoir signé de décharge.

Il en sera de même lors de la restitution des clés par la structure au bénéficiaire, à son représentant légal ou à ses proches.

Fait en deux exemplaires originaux à Pierre Bénite,

Le, _____

Signatures, précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le Bénéficiaire

Le Représentant légal La structure
Monsieur Jérôme MOROGE
Maire de Pierre Bénite et Président du CCAS
(Signature et cachet)

ANNEXE 1 : Articles extraits du code de la consommation

Article L. 121-20 du code la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit à rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception le cas échéant des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit à rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Lorsque les informations prévues à l'article L. 121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de 7 jours mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le délai de 7 jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. L.121-21 du code la consommation

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Art. L. 121-23 du code la consommation

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au bénéficiaire au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Nom du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-25.

Article L. 121-24 du code la consommation

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du bénéficiaire.

Art. L. 121-25 du code la consommation

Dans les 7 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le bénéficiaire a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par lequel le bénéficiaire abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues par l'article L. 121-27.

Art. L. 121-26 du code la consommation

Avant expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du bénéficiaire, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent sans frais ni indemnités, assorti du remboursement dans un délai de 15 jours des sommes versées au prorata de la durée d'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 jours qui suivent sa rétractation.

Bordereau de rétractation

Conformément au code la consommation, articles L.121- 23 à L. 121-26, **le bénéficiaire peut renoncer à sa demande de prestation**. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée dans **un délai de 7 jours*** après la date de signature du contrat.

Le présent coupon doit être complété, signé et adressé **par lettre recommandée avec accusé de réception** au C.C.A.S. place Jean Jaurès, 69310 Pierre Bénite.

Je soussigné(e) _____

Demeurant au : _____

Déclare renoncer à ma demande de prestation de service de portage de repas effectuée auprès du C.C.A.S. le : _____

A _____, le _____

Signature de l'utilisateur ou de son représentant légal

* Si ce délai expire normalement un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, la date d'envoi est reportée ou jour ouvrable suivant.

Règlement de fonctionnement

Service de portage de repas à domicile de Pierre-Bénite

Préambule :

Le portage de repas est un service public de la ville de Pierre-Bénite qui propose aux Pierre-Bénitains présentant une perte d'autonomie la livraison de repas à domicile. Ce service concourt au maintien à domicile.

La gestion de ce service nécessite un règlement intérieur dont le but principal est d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 1 : Les bénéficiaires

Est concernée toute personne domiciliée sur la commune de Pierre-Bénite et dont l'état de santé et le niveau d'autonomie, attestés par un certificat médical (*qui doit comporter fréquence et durée du service*), justifie la livraison des repas à domicile. Une priorité est donnée aux personnes isolées et aux urgences médico-sociales (dans la limite des places disponibles).

Une visite à domicile permet de déterminer les besoins de la personne et la durée du service. Un contrat est signé entre le bénéficiaire et le service afin de préciser les modalités de la prestation, sa durée, les conditions de renouvellement et le tarif. Un exemplaire du présent règlement est remis au bénéficiaire.

En cas d'impayés au portage ou dans l'un des services de la commune, l'inscription et/ou réinscription ne sera pas prise en compte tant que la situation de l'usager ne sera pas régularisée auprès de la trésorerie générale.

En cas de difficultés, le travailleur social en charge du public âgé du CCAS peut être contacté afin de proposer un accompagnement.

Article 2 : L'accès au domicile et au réfrigérateur

Le bénéficiaire s'engage à remettre toutes les informations (codes, clés, badges nécessaires, ...) afin que son domicile soit accessible. Les agents qui assurent la livraison du portage de repas à domicile ont signé une charte de confidentialité sur les informations concernant les personnes chez qui elles interviennent.

L'agent en charge de la livraison doit déposer les repas du jour dans le réfrigérateur. A cet effet, le bénéficiaire ou sa famille s'engage à laisser un espace à cet effet ou remettre en main propre au bénéficiaire qui le déposera lui-même dans le réfrigérateur. **Si l'accès au réfrigérateur n'est pas possible, la livraison n'est pas effectuée.**

La gestion des denrées alimentaires et des dates limites de consommation reste à la charge du bénéficiaire ou de sa famille.

Article 3 : Les horaires de la livraison

La livraison se déroule entre 7h30 et 12h30. La tournée dépendant du nombre de bénéficiaires, l'horaire de passage des porteurs peut ne pas être fixe d'un jour à l'autre. Aussi, ces derniers doivent être présents à leur domicile durant cette plage horaire. A défaut, le repas ne peut en aucun cas être laissé ailleurs que dans le réfrigérateur du bénéficiaire ou remis à un voisin. Il est tout de même facturé.

Article 4 : Les personnes à contacter en cas d'urgence

En cas d'absence ou de besoin, le Centre Communal d'Action Sociale doit pouvoir contacter une personne proche (famille, voisin), dont les coordonnées doivent être communiquées par le bénéficiaire. En cas de doute et à défaut de pouvoir contacter la famille ou le référent désigné dans le dossier, les services d'urgence seront appelés.

Article 5 : Le délai de commande

La livraison est assurée du lundi au vendredi par un porteur. Les repas du vendredi seront livrés le jeudi et ceux du samedi et du dimanche sont livrés le vendredi.

Tout repas doit être commandé 48 heures à l'avance au Centre Communal d'Action Sociale de Pierre-Bénite (04 78 86 62 76).

L'annulation de repas doit se faire au minimum 48h à l'avance à défaut le repas est facturé (sauf en cas d'hospitalisation et sur présentation d'un justificatif).

Article 6 : La mise en température des aliments

Le réchauffage des aliments peut se faire soit :

- AU FOUR : En versant les aliments dans un plat allant au four,
- AU MICRO-ONDES : Le micro-onde étant le moyen le plus adapté.

Article 7 : L'étiquetage

Un document sera remis au bénéficiaire pour lui indiquer la date de fabrication, la date limite de consommation ainsi que l'origine de la viande bovine et des produits livrés.

IMPORTANT : NE JAMAIS DEPASSER LA DATE DE CONSOMMATION !

Article 8 : Les contenants :

Les contenants des repas doivent être nettoyés par le bénéficiaire et seront récupérés par l'agent en charge de livraison. Un système de consigne sera mis en place afin de faciliter le retour des contenants.

Article 9 : La facturation

Les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 seront les suivants, et seront revalorisés annuellement en fonction de l'inflation.

Pour définir le prix du repas, **il est obligatoire de transmettre au CCAS l'avis d'imposition**. Sans ce document, le prix appliqué sera le plein tarif.

Situation familiale	Plein Tarif : 8.15 euros par repas	Tarif réduit : 7.35 euros par repas	Tarif social : 6.55 euros par repas
Personnes seules	Ressources annuelles : +18 000 euros	Ressources annuelles : de 9 701 à 17999 euros	Ressources annuelles : de 0 à 9700 euros
Couples	Ressources annuelles : +22 000 euros	Ressources annuelles : de 15 001 à 21999 euros	Ressources annuelles : de 0 à 15 000 euros

n°CCAS018DL2022

Le règlement est à effectuer dès réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre de la Régie P.E.R. et adressé à :

**Pôle Familles
Mairie de Pierre-Bénite
Place Jean Jaurès
BP 10 008
69491 PIERRE BENITE CEDEX**

Ou selon les modalités suivantes :

- Chèque bancaire ou espèces à l'accueil du pôle famille
- Prélèvement automatique après avoir renseigné et signé une autorisation de prélèvement. Un RIB vous sera également demandé.
- En ligne par carte bancaire directement sur le portail en créant un compte

IMPORTANT : Aucun versement ne pourra être remis au porteur.

Article 10 : Le circuit d'information :

Toute demande ou toute modification des livraisons sera adressée au Centre Communal d'Action Sociale par téléphone ou par mail. Le porteur ne prendra aucun message.

Fait à Pierre-Bénite, le 1er Janvier 2023

Nom et Signature du bénéficiaire
« avec mention lu et approuvé »

Le Président du CCAS,
Jérôme MOROGE

